



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU - 3 AVR. 2019**  
**SOCIÉTÉ AUTO RECUPERATION**  
**Bellevue, route de Quiberon – 56950 CRAC'H**

*Le préfet du Morbihan*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L171-8 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 février 1983 à la société AUTO RECUPERATION pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral portant agrément délivré le 7 août 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément délivré le 18 juillet 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 suite à l'inspection du 20 février 2019 ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par l'inspection par courrier du 5 mars 2019 ;
- VU l'absence de réponse de la société au courrier susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUTO RECUPERATION exploite des véhicules hors d'usage sur des surfaces situées en dehors de celle autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 février 1983 qui appuie sur les plans du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUTO RECUPERATION ne respecte pas les articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1983, modifié par l'agrément du 7 août 2006, notamment en entreposant des pièces mécaniques et des batteries sur des surfaces non étanches et perméables et ne respectant pas les prescriptions relatives au dépôt de pneumatiques ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUTO RECUPERATION ne respecte pas les articles 1 et 14 du cahier des charges de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 concernant les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage, ainsi que l'attestation de capacité de catégorie V et de personnel habilité ;

**CONSIDÉRANT** que la société AUTO RECUPERATION ne respecte pas les articles 10, 21, 26 et 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment en entreposant des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur des surfaces non étanches et perméables, en ne disposant pas de plan d'organisation du site et de sécurité, ni du réseau de récupération des eaux pluviales conforme et dont le-dit réseau est inefficace ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société AUTO RECUPERATION est mise en demeure de respecter, pour son établissement situé au lieu-dit Bellevue – route de Quiberon – 56950 CRAC'H, dans un **délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

### Arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1983

- article 2.1

#### **« Conformité aux plans du dossier de demande d'autorisation**

*Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toutes modifications notables de l'établissement, de la nature de l'appareillage utilisé ou des modifications d'exploitation devront faire l'objet d'une autorisation du Préfet, commissaire de la République du département du Morbihan. »*

L'exploitant déposera un dossier de porter à connaissance pour régulariser sa situation.

- article 2.2 (modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2006)

#### **« Emplacements pour démontage**

*Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts. »*

- Article 2.3 (modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2006)

#### **« Batteries**

*Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des PCB et PTC sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention protégés des intempéries. »*

- Article 2.12

**« Stériles**

*La quantité de stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation d'au moins 8m sera prévue autour de chaque dépôt. »*

**Cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant renouvellement d'agrément VHU**

- Article 1

**« Opérations de dépollution**

*Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :*

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs d'automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs d'automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. »

- Article 14

**« Attestation de capacité de catégorie V**

*L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008. »*

**Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

- Article 10

**« Caractéristiques des sols**

*Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. »*

- Article 21

**« Plans des locaux et schéma des réseaux**

*L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.*

*Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. »*

- Article 26

**« Plan collecte des effluents**

*Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. »*

- Article 27

**« Collecte des eaux pluviales**

*Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.*

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.*

*Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

## **ARTICLE 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

## **ARTICLE 3 – Délai et voies de recours**

Article R.514-3-1 du code de l'environnement. *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de L'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 – Modalités d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

#### **ARTICLE 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **-3 AVR. 2019**  
Le préfet,

Par délégué,  
Le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Crac'h
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la Société AUTO RECUPERATION – Bellevue – Route de Quiberon 56950 CRAC'H